



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Certificat d'autorisation pour une piscine et spa

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais : 25 \$ et prévoir 10\$ supplémentaire si la propriété est desservie par le service d'aqueduc municipal pour le premier remplissage

Validité : 6 mois

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ formulaire de demande complété et signé par le propriétaire
- ✓ copie du certificat de localisation avec l'implantation de la piscine ou du spa
- ✓ description du modèle de piscine ou plan du fournisseur
- ✓ pour les demandes soumises à un règlement sur les PIIA, le matériel pour présentation au CCU :
 - Documenter la cour devant accueillir la construction à l'aide de photos
 - Échantillons ou illustrations (brochure du distributeur) de tous les matériaux utilisés pour le projet. Tout ce qui est visible devra être documenté. À titre d'exemple :
 - illustration modèle de piscine (brochure)
 - Échantillon ou illustration du revêtement de la toiture choisi;
 - etc...
 - Photos des maisons avoisinantes, de l'environnement immédiat;
 - Tout autre document jugé pertinent pour appuyer la demande.

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.

LA CONFORMITÉ DU PROJET EST CONFIRMÉE AVEC L'ÉMISSION DU PERMIS SEULEMENT : NE PAS COMMANDER DE MATÉRIAU; ENGAGER UN ENTREPRENEUR OU FAIRE DES TRAVAUX AVANT L'OBTENTION DE CELUI-CI.

Délai d'émission : 1 à 2 semaines au dépôt d'une demande COMPLÈTE (si non soumis à la procédure d'approbation d'un règlement de PIIA)



Procédure :

1. Réception de la demande complète au Service de l'urbanisme
2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation
3. Présentation au CCU si la demande est soumise au règlement de PIIA
4. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais
5. Inspection des travaux par la responsable de l'émission du certificat d'autorisation.

Règlementation :

Définition d'une piscine: Un bassin situé à l'intérieur ou à l'extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli d'eau et servir à la natation ou à la baignade, d'une profondeur d'eau dépassant soixante (60) centimètres.

Piscine creusée ou semi-creusée : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface de la terre.

Piscine démontable : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

Distance minimale d'implantation des piscines et spas

- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal. Dans le cas d'une piscine creusée, prévoir une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou l'équivalent de la moitié de sa profondeur. La distance la plus restrictive s'applique;
- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot.
- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres d'une installation septique.
- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'utilité publique ou un fil électrique.
- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de 1m de tout bâtiment accessoire.



Implantation par rapport aux fils électrique

- ✓ L'installation d'une piscine doit respecter les normes CSA prescrites par la compagnie de distribution électrique.
- ✓ La piscine ou le spa ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'utilité publique ou un fil électrique.

Accessibilité

- ✓ En tout temps, les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) incluant les tremplins, glissoires et aux équipements ainsi que les spas ne doivent être directement accessibles.

Clôtures et dispositifs de sécurité requis

- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas doivent être entourés d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur. Cette clôture doit être située à au moins de 1,25 mètre des parois de la piscine ou du spa. Pour la présente section, une haie n'est pas considérée comme une clôture.
- ✓ La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Les éléments de la clôture doivent être disposés à la verticale et la largeur des ouvertures entre les éléments ne peut excéder 10 centimètres. L'agencement doit être fait de façon à éviter toute irrégularité qui permet l'escalade de la clôture.
- ✓ Une barrière doit être aménagée pour permettre l'accès à la piscine (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et l'espace compris à l'intérieur de la clôture. Cette barrière doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture et qui est fermé à clé ou cadencé lorsque la piscine (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) n'est pas sous surveillance. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol.
- ✓ Pour les piscines hors terre, semi-creusées, démontables et les spas, l'escalier donnant accès à la piscine ou au spa doit être équipé d'une barrière et d'un dispositif de sécurité.
- ✓ Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m. La plate-forme doit avoir une largeur et une profondeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante. Le présent article ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.
- ✓ Un mur formant une partie de l'enceinte ne peut être pourvu d'une ouverture donnant accès à cette enceinte.
- ✓ Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- ✓ Le présent article ne s'applique pas à un spa muni d'un couvercle et d'un système de verrouillage.



Clôtures et dispositifs de sécurité non requis

- ✓ Pour les piscines hors terre, semi-creusées et les spas, la clôture n'est pas requise si la face extérieure de la piscine est lisse (ne permet pas l'escalade) et fait 1,2 m de hauteur ou plus de hauteur. Dans le cas d'une piscine démontable, la hauteur est portée à 1,4 m ou plus.
- ✓ Si la face extérieure ne fait pas 1,2 m de hauteur pour une piscine hors terre, semi-creusée et un spa ou 1,4 m pour une piscine démontable, la hauteur minimale requise peut être atteinte par l'ajout d'un muret ou d'une clôture préfabriquée conçue à cette fin sur le pourtour de la piscine, pourvu qu'il n'y ait pas d'ouverture de plus de 10 centimètres entre le rebord de la piscine et la clôture ou le muret.
- ✓ La clôture n'est pas requise si le spa est muni d'un couvercle avec système de verrouillage fermé à clé ou cadenassé lorsque le spa n'est pas sous surveillance.

Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

- ✓ Les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir ou d'une allée, en tout ou en partie, pourvu que ce trottoir ou cette allée soient recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

Glissoires et tremplins interdits

- ✓ Les piscines hors terre, démontables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

Système de filtration

- ✓ Le système de filtration doit être localisé à au moins 1,5 mètre des limites de propriété.
- ✓ Le système de filtration doit être localisé à au moins 1 mètre de la piscine ou du spa.
- ✓ Les précédents articles sur le système de filtration ne s'appliquent pas si le système de filtration est localisé en dessous d'une plate-forme, de la terrasse ou d'un pavillon de piscine. L'accès à cet emplacement doit être limité de façon à éviter l'escalade (espace fermé ou non accessible).

Thermopompe

- ✓ La thermopompe doit être localisée à au moins 3 mètres des limites de propriété.



Éclairage

- ✓ Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

Vidange et propreté

- ✓ Chaque piscine (creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable) et spa doit être pourvu d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.
- ✓ Aucun tuyau d'évacuation ne doit être raccordé directement aux systèmes d'égout sanitaire et pluvial.
- ✓ L'eau de la piscine ou du spa doit être maintenue propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à sa malpropreté durant toute la période d'utilisation.

Mesures temporaires

- ✓ Chaque piscine (creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable) et spa doit être pourvu d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.
- ✓ Aucun tuyau d'évacuation ne doit être raccordé directement aux systèmes d'égout sanitaire et pluvial.
- ✓ L'eau de la piscine ou du spa doit être maintenue propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à sa malpropreté durant toute la période d'utilisation.

« 4.3.7.13 Mesures temporaires

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article. »

Infraction :

Notez que l'installation d'une piscine sans certificat d'autorisation ou qui ne respecte pas les normes constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 500 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.